

AVIS

ENV.26.123.AV

Procédure conjointe « plan -permis » visant, d'une part, à exploiter une nouvelle argillère (« Fosse 6 ») et, d'autre part, à réviser le plan de secteur de MOUSCRON-COMINES en vue permettre la poursuite de l'activité d'extraction d'argile des Briqueteries de Ploegsteert S.A. à Ploegsteert – Le Bizet, COMINES-WARNETON

Avis adopté le 14/10/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Procédure conjointe plan-permis
- *Rubrique(s) :* 14.00.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Briqueteries de Ploegsteert, SA
- *Auteur des documents d'évaluation environnementale :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Références légales :* Art.D.II.54/4 du CoDT
Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date d'envoi du dossier :* 18/08/2026
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur):* 19/10/2026
- *Portée de l'avis :* *Révision du Plan de secteur :*
 - Projet de révision de plan de secteur
 - Qualité du rapport sur les incidences environnementales (RIE)*Demande de permis :*
 - Objectifs du projet au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, § 1^{er} du Code du Développement territorial (CoDT)
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Rencontre préalable :* 6/10/2026
- *Audition :* 12/10/2026

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Extension sud-est de l'argilière existante, Ploegsteert
Zone agricole, zone d'habitat
- *Affectation(s) proposée(s) :* Zone de dépendances d'extraction, zone d'extraction, zone d'habitat, zone d'espaces verts
- *Compensation(s) :* Zone naturelle
- *Catégorie de projet :* 3 - Mines et carrières

Brève description du projet et de son contexte :

Afin de permettre la poursuite de ses activités de production de matériaux de construction, la briqueterie de Ploegsteert souhaite étendre son site d'extraction. Pour cela, elle a choisi la procédure conjointe plan-permis. Le projet comprend donc 2 composantes :

1) la révision du plan de secteur visant l'inscription :

- d'une zone d'extraction de 23,79 ha, devenant une zone naturelle au terme de son exploitation, en lieu et place de zones agricole et d'habitat. Ces terrains sont implantés entre l'assiette de l'ancienne ligne SNCB, la rue du Touquet, la route de Frellinghien et la N58 ;
- d'une zone de dépendances d'extraction de 2,13 ha située dans le prolongement de l'existante sur des terrains sur lesquels est implantée la bande transporteuse de l'exploitation ;
- en compensation : une zone naturelle de 2,4 ha, en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction, attenante à la zone naturelle actuelle ;

2) la demande de permis.

AVIS

Préambule :

Le Pôle souligne que le présent avis s'inscrit dans le cadre d'une procédure conjointe « plan-permis » en application de l'article D.II.54 du CoDT. La demande d'avis soumise au Pôle porte donc à la fois sur :

- le projet révision du plan de secteur de MOUSCRON-COMINES tel qu'adopté par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2025 et visant l'inscription :
 - o d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation d'environ 23,79 ha en lieu et place d'une zone agricole (22,41 ha) et d'une zone d'habitat (0,37 ha) ;
 - o d'une zone de dépendances d'extraction de 2,13 ha au droit de l'assiette de l'ancienne ligne ferroviaire en lieu et place d'une zone agricole ;
 - o d'une zone d'habitat de 0,19 ha et deux zones d'espaces verts pour environ 1,89 ha au titre d'adaptation du plan de secteur à la situation de fait ;
 - o d'une zone naturelle de 2,41 ha au titre de compensation planologique en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction ;
- la demande de permis unique visant à extraire l'argile au niveau d'une nouvelle zone (« fosse 6 »).

Le présent avis est donc subdivisé en 2 parties.

Concernant le volet révision plan de secteur, le Pôle a examiné le dossier plusieurs fois tout au long de sa procédure :

- il a émis un avis favorable sur la demande de révision (réf. : ENV. 20.46.AV) En date du 14/08/2020) ;
- en date du 19/04/2022, il a émis un avis sur le projet de contenu du RIE (réf. : ENV.22.51.AV) ;
- le 20/02/2023, il a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et la rédaction du RIE – Phase 1 (réf. : ENV.23.17.AV) ;
- en date du 4/03/2024, il a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et la rédaction du RIE – Phase 2 (réf. : ENV.24.35.AV).

Le projet de révision a évolué à la suite de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales (RIE) en application de l'article D.II.49 § 3 du CoDT. Le projet de révision modifié par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2025 suit certaines propositions du RIE d'adaptation du plan de secteur à la situation de fait.

REVISION DE PLAN DE SECTEUR

Avis sur le projet de révision de plan de secteur

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet de révision du plan de secteur de MOUSCRON-COMINES visant l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation et d'une zone de dépendances d'extraction, en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction d'argile, d'une zone d'habitat et de deux zones d'espaces verts au titre d'adaptation du plan de secteur à la situation de fait, et d'une zone naturelle au titre de compensation planologique à Ploegsteert, COMINES-WARNETON.

Le Pôle adhère aux objectifs de la révision qui vise la valorisation d'un gisement d'argile de bonne qualité et d'un équipement existant (la bande transporteuse actuelle) à proximité des installations de transformation du demandeur. Elle permet ainsi de poursuivre les activités d'extraction dans les

meilleures conditions économiques, techniques et environnementales pour une durée estimée à un peu plus de 10 ans.

Il constate que les remarques qu'il a émises dans ses avis précédents (voir détail dans le préambule) ont globalement bien été prises en considération au sein du RIE et/ou sont logiquement renvoyées à l'étude d'incidences du projet d'exploitation. Dans son dernier avis, le Pôle estimait cependant que le RIE devait être précisé ou clarifié sur certains points (voir ci-dessous). Ces précisions ont été apportées dans le RIE ou dans l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) :

- Périmètre ou dispositif d'isolement tel que prévu par les articles D.II.28 alinéa 3 et D.II.41 du CoDT. Le RIE stipule que dans le cas présent, les impacts environnementaux ne sont pas excessivement impactants et que si une distance de 25 m est respectée, les impacts sur les riverains sont moindres et n'engendrent pas de nuisances significatives ;
- Chemin vicinal 35 : celui-ci sera effectivement supprimé. Le demandeur a prévu la mise en place post-exploitation d'un cheminement perméable le long des bordures nord et ouest de la zone d'extraction projetée ;
- Impact sur les exploitations agricoles concernées et perte de terres agricoles : les pourcentages de la surface agricole utile perdue pour chaque exploitant agricole concerné sont précisés dans l'EIE (2 exploitants impactés à 10 et 15 %).

En ce qui concerne les reliquats de zones agricoles, le Pôle prend acte des modifications apportées au projet de révision par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2025. Il regrette cependant que celles-ci n'englobent pas l'ensemble des zones de reliquat.

Concernant le maintien de l'entièreté de la ZDE, comme signalé dans son dernier avis, le Pôle prend acte de la proposition du RIE de la considérer en tant que réserve de surface de compensation potentielle. Il est cependant interpellé par l'étendue de cette réserve (218 ha = 340 ha – 142 ha non encore exploité) dans le contexte actuel de l'aménagement du territoire : zéro artificialisation nette (ZAN).

Par ailleurs, le Pôle aurait préféré une compensation prélevée dans les zones à priorité de réaffectation moyenne définies par le RIE (zones en jaune sur les figures 108 et 216 : « *Priorisation de réaffectation au droit de la ZDE actuelle* ») permettant un maintien en zone agricole plutôt qu'une compensation en zone naturelle au vu notamment de l'impact sur la zone agricole.

Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE répond à l'article D.VIII.33§3 du CoDT.

Le RIE met bien en avant les principales incidences possibles de la révision. Il émet des propositions/recommandations pertinentes qui se retrouvent également dans l'étude d'incidences sur l'environnement.

DEMANDE DE PERMISS UNIQUE

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le projet s'inscrit dans une procédure plan-permis qui vise à poursuivre les activités d'extraction dans les meilleures conditions possible. Le Pôle adhère à cet objectif.

A la lecture de l'évaluation des incidences sur l'environnement, il semble que les impacts environnementaux sont relativement limités notamment grâce aux mesures déjà prévues par le demandeur et les recommandations de l'étude d'incidences que le demandeur s'est engagé à suivre. Le Pôle appuie l'ensemble des recommandations et insiste particulièrement sur les suivantes :

- L'ensemble des recommandations relatives au sol, sous-sol et eaux sous-terraines : mise en place d'un nouveau piézomètre et suivi piézométrique ; accompagnement par des bureaux spécialisés en cas de modification de l'altitude du toit de la nappe ou d'apparition de problème de stabilité sur les terrains riverains ; installation d'un débitmètre et suivi régulier des volumes d'eau d'exhaure évacués ; dimensionnement adéquat du bassin de décantation pour garantir un temps de résidence suffisant pour décanter les eaux et limiter les matières en suspension avant le rejet dans le cours d'eau « Becque du Touquet » et ce, en tenant compte de la durée de pompage augmentée par rapport à la situation existante ; prise de mesures visant à éviter toute pollution du sol ;
- Eau de surface : limitation du débit (maximum de 48 m³ par heure) ; arrêt de pompage en cas d'avis de vigilance orange émis par l'IRM en ce qui concerne les précipitations attendues sur la localité ; inspection visuelle du cours d'eau 2x/an par un bureau spécialisé et mise en place de solutions de temporisation/rétention pour réduire le débit de rejet maximum en cas de constatation de dommage avéré ;
- Environnement sonore et vibratoire : réalisation d'un suivi acoustique afin d'objectiver les nuisances sonores et vérification du respect des valeurs limites réglementaires. Si les dispositifs d'atténuation prévus ne s'avèrent pas suffisants pour respecter les valeurs réglementaires et limiter les nuisances, réduire le contour de la zone d'extraction projetée afin d'éloigner l'excavatrice des habitations, veiller au bon entretien de la bande transporteuse afin d'éviter les bruits de grincement ;
- Air, climat, énergie : envisager l'utilisation d'une excavatrice électrique sur réseau pour réduire les émissions de gaz de combustion.

Le Pôle demande également :

- des analyses régulières des rejets en matières en suspension dans les eaux extraites de la fosse ;
- dès à présent et, tout au long de l'exploitation, d'être attentif aux espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur le site et de les éliminer le plus rapidement possible ;
- l'élaboration d'un plan de gestion des espèces protégées qui pourraient apparaître durant l'exploitation.

Concernant le dispositif d'isolement, le Pôle constate qu'il est prévu une zone de recul exempte d'extraction de minimum 8 m et une bande de 8 m en pente accueillant une extraction graduelle afin de taluter le front de taille. Si des nuisances non atténuables devaient apparaître et, compte tenu des recommandations de l'étude, il conviendra éventuellement d'adapter la zone de recul afin de l'augmenter.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

L'étude est claire et bien structurée. Elle reprend l'ensemble des éléments pertinents à ce type de dossier ainsi que les points d'attention soulevés par le Pôle dans ses avis sur la révision de plan de secteur.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

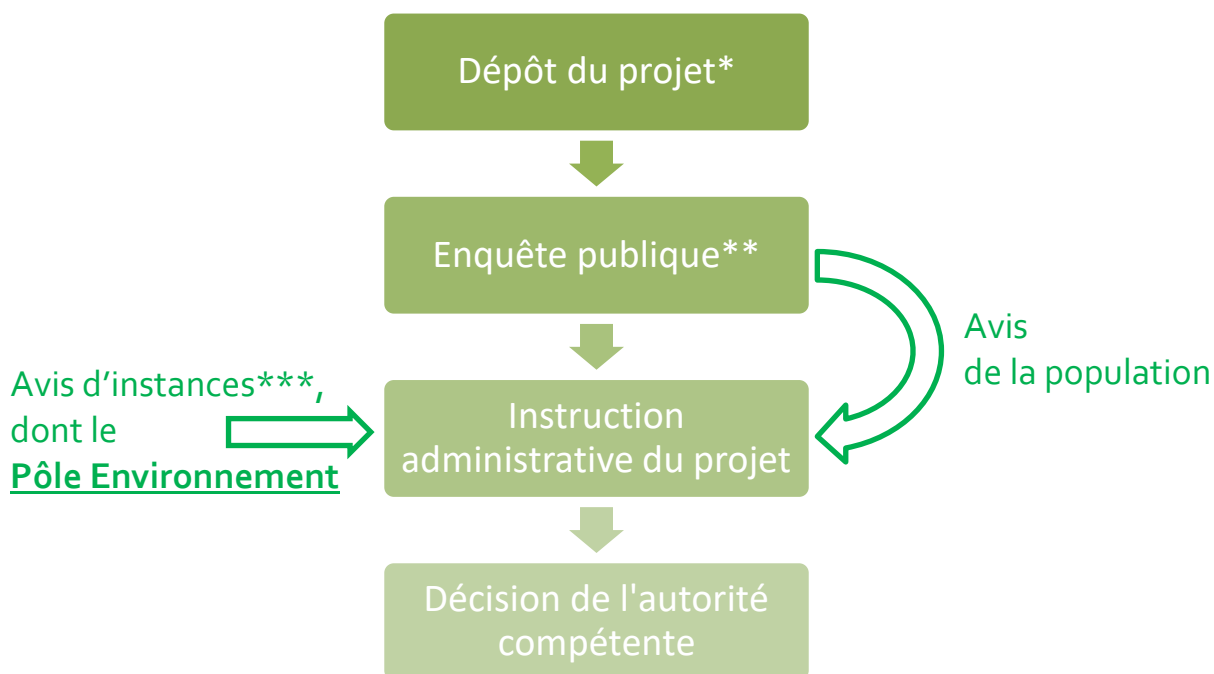
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.